

## Arrêt

n° 245 121 du 30 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'ordre de quitter le territoire qui en procède datées du 18.06.2015 et notifiées le 23.06.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 novembre 2015, muni d'un passeport revêtu d'un « visa de type C » valable trente jours.
- 1.2. En date du 26 janvier 2006, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.3. Par un courrier du 14 avril 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 23 octobre 2008.

1.4. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise le 21 avril 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 146 323 du 26 mai 2015.

1.5. En date du 18 juin 2015, la partie défenderesse a une nouvelle fois rejeté la demande susvisée, introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 23 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Monsieur [N.A.] est arrivé en Belgique en date du 12.11.2005, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa C valable 30 jours (voir la déclaration d'arrivée enregistrée le 22/11/2005). Cependant, force est de constater que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour.*

*Notons également que la demande d'autorisation de séjour, introduite par l'intéressé en date du 16.04.2008, a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire (notification de la décision le 12.11.2008). Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur joint à l'appui de sa demande une promesse d'embauche émanant de la société [T.T.] sprl. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.*

*Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration, d'une promesse d'embauche, des attestations d'inscription et de suivi du cours de français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2005, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «*Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)*

*L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 10 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 24 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.*

*De plus, l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.*

*Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)*

*Quant au fait que l'intéressé ne dépende pas du C.P.A.S. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif de régularisation.*

*En ce qui concerne le fait que Monsieur [N.A.] ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif octroyant (sic) la régularisation sur place du requérant étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*L'intéressé évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire (voir témoignages). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant ».*

L'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé est arrivé sur le territoire le 12.11.2005 avec un visa valable 30 jours (délai dépassé). Et il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.11.2008 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

### **2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation**

- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- De l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration,
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux (sic) ».

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, le requérant soutient que : « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les circonstances de fond ayant des conséquences sur [son] emploi et [sa] vie privée ».

Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et un rappel du prescrit de l'article 9bis de la loi, il expose ce qui suit : « [...] Qu'in casu, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans [son] chef. Qu'en effet, l'appréciation réalisée au fond prouve que la recevabilité de la demande a été reconnue.

Qu'en conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifier un droit au séjour. [...] Considérant qu'il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008, inédit). Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant (*sic*) compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus.

[...] [Qu'il] s'interroge quant à la pertinence de la motivation matérielle et formelle de la décision qui lui a été notifiée.

Qu'en effet, [il] entend indiquer que sa demande est examinée au fond et non sous l'angle de la recevabilité.

Qu'il est dès lors étonnant de constater que des pans entiers de motivations (*sic*) tentent de disqualifier des éléments de fond sans les aborder et sans y répondre, si ce n'est par des motifs qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité de la demande.

Que la partie adverse indique, en effet, les éléments suivants :

- *L'intéressé est seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* (§2)
- *Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2005, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire (...) de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* » (§5)
- *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en... (sic)*

Que les questions d'accès au territoire, de demande préalable, d'illégalité sont des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Que, dans le cas présent, la décision est prise au fond preuve de sa recevabilité.

Qu'en conséquence, il n'appartient pas de disqualifier les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité.

Que par contre, il appartient bel et bien à l'Office des étrangers de se prononcer adéquatement sur ces éléments de fond.

Que se prononcer adéquatement impose à la partie adverse d'indiquer précisément en quoi ils ne constituent pas des éléments de fond, justifiant par leur simple existence l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qu'elle ne fait pas.

Que pourtant, elle indique au paragraphe 5 de sa motivation [qu'il] « atteste » de son intégration par la production de « témoignages d'intégration, d'une promesse d'embauche, des attestations d'inscription »

Que l'utilisation du verbe « atteste » par la partie défenderesse elle-même démontre que les éléments de fond justifiant une autorisation de séjour sont présents.

Que l'on s'attend donc à une motivation sérieuse permettant d'évacuer ces éléments au fond.

Que, néanmoins, cette motivation adéquate n'intervient jamais.

Qu'en effet, tout d'abord, la partie (*sic*) se contente de faire référence en son paragraphe 5 à un arrêt du Conseil d'état sans indiquer en quoi il est applicable ».

Le requérant se réfère à un arrêt n°129 983 du 23 septembre 2014 de ce Conseil et argue ce qui suit : «Qu'ensuite, au paragraphe 6, la partie adverse écarte les éléments d'intégrations (*sic*) dont elle a dit précédemment qu'ils « attestent de l'intégration » au seul motif qu'ils ont été établis en situation irrégulière. Que la partie adverse se justifie, à nouveau, par une jurisprudence.

Que, néanmoins, une critique essentielle doit être réalisée.

Que la première est que la jurisprudence elle-même indique la chose suivante « pour autant qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans le (*sic*) demande d'autorisation de séjour ».

Qu'il doit être constaté que le renvoi à un arrêt du Conseil d'état qui ne dit rien des circonstances de l'espèce et à un arrêt du Tribunal de Première Instance de Liège qui ne dit rien non plus des circonstances de l'espèce n'est ni une motivation suffisante ni une motivation adéquate.

Que la décision viole elle-même la propre jurisprudence qu'elle cite en ce qu'après avoir affirmé que l'intégration était « attestée » elle n'offre aucune motivation d'espèce pour écarter ces éléments importants.

Qu'au surplus, la question soulevée par le paragraphe 7 de la motivation est aberrante. Il n'est pas question de savoir si une personne, en l'occurrence, [lui], est mieux intégré ici qu'ailleurs mais si l'intégration « attestée » et reconnue par la partie adverse est constitutive de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et doit donc être reconnue comme circonstance de fond.

Qu'enfin, il convient également de préserver l'effet utile de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que l'effet utile d'une norme impose que l'interprétation de la norme n'aboutisse pas à l'inapplicabilité de celle-ci.

Que, néanmoins, l'interprétation et les renvois jurisprudentiels non étayés que fait [la] partie adverse dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 aboutit justement à ôter tout effet utile à la norme et [à] « l'abroger » implicitement.

Qu'en conséquence, les motifs violent les article (*sic*) 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 en ce qu'ils témoignent d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre régissant la demande, d'une absence de minutie dans l'examen de la demande et qu'il (*sic*) ne [lui] permettent donc pas de comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Considérant [qu'il] entend revenir sur les éléments de fond soulevés par voie de demande. [...] Considérant qu'au paragraphe 4 de sa décision, la partie adverse indique [qu'il] manifeste sa volonté de travailler par la production d'une promesse d'embauche.

Qu'elle ne remet jamais en cause l'effectivité de cette promesse.

Qu'elle n'indique pas, par ailleurs, si spécifiquement, dans [sa] situation, cette promesse, en vertu de sa compétence, est considéré (*sic*) comme relevante ou non.

Que la partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, se cache derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler.

Que, néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de l'Office des étrangers.

Qu'en effet, soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que la promesse n'est pas un élément de fond suffisant et elle motive ce fait adéquatement, *quod non*, soit elle estime que la promesse est un élément de fond suffisant et apprécie si elle peut la valoriser au travers de l'autorisation ou si cette question entrave de considérer cet élément de fond jugé adéquat.

[...] Considérant que l'absence d'éviction de l'élément travail en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant.

Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer adéquatement et de vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération.

Que le reproche effectué par [lui] réside dans cet examen qui est erroné en ce qu'il est partiel et ne prend pas en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999.

Qu'en effet, la partie adverse déclare que : « *Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation pour exercer une quelconque activité professionnelle.* »

Que cette motivation est incorrecte.

Qu'en effet, la possibilité de travailler [lui] serait offerte sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Qu'en effet, l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que : « *Le permis de travail C est accordé :*

*5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation* ».

Que le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance.

Qu'il [lui] serait, en conséquence, permis d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C.

Que, par conséquent, l'élément travail ayant été jugé sérieux et fondé, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen.

Que de ce fait, l'Office des étrangers se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes.

Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier.

Que l'élément travail n'étant pas écarté en tant que tel mais au contraire examiné et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R du 09.06.1999 visé au moyen serait d'application impossible, quod non.

Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit.

Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « [qu'il] est arrivé sur le territoire belge en 2005.

Qu'il fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour son droit à la vie privée et familiale.

Qu'en effet, l'ensemble des relations affectives actuelles dont [il] dispose se trouvent (*sic*) sur le territoire belge.

Que cette donnée est confirmée par la partie adverse elle-même qui indique en fin de motivation [qu'il] « évoque la présente (*sic*) de membres de sa famille sur le territoire ( voir témoignages) »

Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence.

[Qu'il] fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse.

Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Qu'à nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans le lier à [sa] demande.

Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments [lui] favorables soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, *Chr. dr. pub.*, 1998, n°1, p.111).

Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

Qu'enfin, il doit être rappelé que le Conseil du Contentieux des étrangers a très justement indiqué dans son arrêt n° 137.653 du 30.01.2015 que « *compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 05 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010,n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* »

Que, néanmoins, la partie adverse, par le constat qu'elle pose au travers uniquement de renvois jurisprudentiels ne démontre pas avoir prise (*sic*) en considération adéquatement l'ensemble des éléments invoqués en vue d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation des articles 6 (*sic*) de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant avance ce qui suit : « Considérant, enfin, [qu'il] s'étonne de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse.

Qu'en effet, [il] souligne que les éléments prouvant une vie familiale réelle et effective sur le sol belge constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge.

Que ces éléments (Travail, durée du séjour, vie privée et familiale, ...) forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément.

Que pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble.

Que rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que [sa] situation n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par [lui] dans le corps de sa demande qu'il faut examiner.

Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement.

Que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Que la décision viole donc l'article 9 bis en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également.

Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que le moyen est donc fondé ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise, en manière telle que le requérant a, contrairement à ce qu'il soutient, été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Partant, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de cette décision ne serait pas « *spécifique* », « ne [lui] permett[rait] pas de comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande » et serait justifiée par des considérations relatives à la recevabilité.

En particulier, s'agissant du premier paragraphe de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentation dès lors que sa simple lecture démontre que si, certes, il y est fait état de diverses considérations introducives peu pertinentes, il consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant de la longueur du séjour du requérant ainsi que de son intégration, attestée par divers éléments sociaux et par la possession d'un contrat de travail, force est tout d'abord d'observer que la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu « régulariser » le séjour du requérant sur la base de son intégration, et ceci en raison non pas, comme le soutient le requérant en termes de requête, de l'illégalité du séjour en soi – laquelle au demeurant se vérifie au dossier administratif –, mais de l'attitude et du parcours de ce dernier, qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son autorisation de séjour d'une durée limitée. L'argumentation du requérant vise donc, en réalité, à prendre le contre-pied de cette motivation, et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a examiné et mis en perspective le long séjour et l'intégration dont il se prévaut et a estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que, dans la mesure où ils sont liés à un séjour illégal, ces éléments ne peuvent constituer un motif d'octroi d'une autorisation de séjour. Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de n'offrir « aucune motivation d'espèce pour écarter ces éléments importants » et d'avoir « *disqualifié* les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité », à défaut d'étayer plus avant son argumentation. En effet, le requérant se contente d'une affirmation péremptoire mais n'explicite nullement en quoi « [I]es questions d'accès au territoire, de demande préalable et d'illégalité sont pourtant bien des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ».

S'agissant de la référence à larrêt n° 129 983 du 23 septembre 2014 du Conseil de céans, force est de constater qu'il visait un cas d'espèce différent de celui du requérant dès lors que la partie défenderesse avait écarté les éléments d'intégration et de long séjour au motif qu' « [...] une bonne intégration dans la société belge et un « long séjour » sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915) », motivation considérée comme insuffisante en ce qu'elle constitue une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du grief dirigé à l'encontre de la motivation de l'acte entrepris relative à la promesse d'embauche déposée par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour, mais se limite à affirmer « [q]ue la motivation relative à l'autorisation préalable d'exercer ne constitue pas une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes », allégation impuissante à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision selon lequel « *Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. [...]* ». En outre, le Conseil constate que le grief selon lequel la partie défenderesse ne se serait pas prononcée sur « *cet élément fondamental* » manque en fait, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée suffisant à démontrer le contraire. Enfin, s'agissant de l'argumentation du requérant relative à la possibilité d'octroi d'un permis de travail C, le Conseil observe qu'elle manque en droit, le permis de travail C n'étant accordé qu'aux étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi, ce qui n'est de toute évidence pas le cas du requérant qui tente justement, par la procédure engagée sur la base de cette disposition, d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

S'agissant du grief selon lequel la décision contestée ne serait pas suffisamment motivée au regard de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de constater que les éléments de vie privée avancés en termes de requête ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi dont elle était saisie, et que la motivation de la décision attaquée porte notamment que « [...] L'intéressé évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire ( voir témoignages). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne

*s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant* ». Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse une « absence d'examen particulier » des éléments de vie privée invoqués.

Pour le surplus, s'agissant des « relations affectives actuelles », de la « vie privée [...] intense » du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève, outre ce qui a été développé *supra*, que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

*In fine*, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une telle « *régularisation* », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.2. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le recours, le Conseil observe que le requérant ne développe aucune critique ou moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT